



Ecu sculpté dans la pierre au-dessus de la porte gothique du Musée

Société du Musée du Protestantisme Dauphinois
Section de la « Société de l'Histoire du Protestantisme Français », reconnue d'utilité publique

Temple du Vieux Village – F 26160 LE POËT-LAVAL

Tél. 04 75 46 46 33 - email : mdpd@wanadoo.fr
Site Internet : www.museeduprotestantismedauphinois.com
CCP Lyon 6672-31 Z

STATUTS de la Société du Musée du Protestantisme Dauphinois

Section de la « Société de l'Histoire du Protestantisme Français », reconnue d'utilité publique

Déclarée à la Préfecture de la Drôme le 30 novembre 1966, n° 026/3/003078
Publication au Journal Officiel du 18 décembre 1966, page 11.134 n° 3078
Statuts modifiés le 1^{er} août 1975, le 21 juillet 1984 et le 10 avril 2010

:- :- :- :- :- :- :- :-

Article 1^{er} L'Association, dite « Société du Musée du Protestantisme Dauphinois », section de la « Société de l'Histoire du Protestantisme Français », est fondée, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, entre les adhérents aux présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est au Vieux Village, le Poët-Laval (Drôme). Il pourra être déplacé par décision du Conseil d'Administration, soumise à la ratification de l'Assemblée Générale suivante.

Article 2 Cette Association a pour objet :

- a) Organiser, diriger et gérer un « Musée du Protestantisme Dauphinois ».
- b) Rechercher, recevoir, acquérir, rassembler, classer, conserver et exposer tous les objets, documents, manuscrits, ouvrages, monographies, gravures, photographies, etc. ... se rapportant à l'histoire des mouvements évangéliques du Dauphiné et, plus particulièrement, ceux concernant les origines, l'établissement, la vie, la foi, l'action du Protestantisme dans les régions ayant constitué cette ancienne province.
- c) Contribuer à vivifier la foi et la fidélité protestantes.
- d) Organiser, dans l'esprit ci-dessus défini, des réunions, des cultes et des rassemblements.
- e) Faire des publications conformes à cet esprit ou y participer.

Article 3 Les liens entre l'Association et la « Société de l'Histoire du Protestantisme Français », établissement reconnu d'utilité publique par décret du 13 juillet 1870, qui a accepté que l'Association soit une de ses sections et l'a autorisée à s'en prévaloir, sont définis par accord entre le Comité de la S. H. P. F. et le Conseil d'Administration de la S. M. P. D. L'Association ne modifiera pas les dispositions de l'article 2 sans l'accord du Comité de la S. H. P. F.

Article 4 L'Association se compose de :

a) membres d'honneur.

Les membres d'honneur sont des personnalités ayant accepté de patronner l'Association, ou des anciens Présidents ou membres du bureau que l'Assemblée Générale de l'Association a ainsi décidé d'honorer. Elle peut nommer certains d'entre eux « Présidents d'honneur ».

b) membres bienfaiteurs.

Les membres bienfaiteurs sont ceux dont les dons ou l'activité montrent l'intérêt qu'ils portent au Musée.

c) membres actifs.

Les membres actifs sont ceux qui acquittent chaque année le paiement de leur cotisation et adhèrent à l'article 2 ci – dessus.

Tous les membres sont assujettis au paiement de la cotisation annuelle, sauf dispositions particulières, proposées par le Conseil d'Administration et approuvées par l'Assemblée Générale.

Nul ne peut être membre s'il n'est pas attaché aux valeurs du Protestantisme.

Article 5 La cotisation est fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 6 La qualité de membre se perd par

a) le décès,

b) la démission après avoir payé, conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901, les cotisations échues et de l'année courante,

c) le non paiement de la cotisation pendant 3 années consécutives,

d) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut ou perte d'une des qualités requises en vertu des articles 2 et 4 pour être membre actif de l'Association, ou pour motif grave.

Article 7 Les ressources de l'Association comprennent :

a) le montant des cotisations,

b) les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, des régions, des départements, des communes ou des établissements publics,

c) les droits d'entrée au Musée et le produit du comptoir de librairie,

d) toute ressource éventuelle non interdite par la loi.

Article 8 L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 17 membres :

- 1 membre de droit, avec voix délibérative, désigné par le Comité de la S. H. P. F; cette instance décide également de la durée du mandat du membre désigné par elle.

- 16 membres rééligibles, élus pour 6 ans, en son sein, par l'Assemblée Générale ordinaire et qui doivent être des personnes physiques, membres actifs, jouissant de leurs droits civils et politiques, et dont l'attachement au Protestantisme ne peut être contesté. Ces membres sont renouvelables comme suit : 1 en 2010 (pour compléter le Conseil composé jusqu'ici de 15 membres), 5 en 2011 (ceux élus en 2005), 5 en 2013 (ceux élus en 2007), 6 en 2015 (ceux élus en 2009 et en 2010), 5 en 2017 (ceux élus en 2011) et ainsi de suite, tous les 2 ans, au nombre de 5 ou de 6. En cas de vacance parmi ces 16 membres, la première Assemblée Générale suivante, ordinaire ou extraordinaire, pourvoit au remplacement, l'expiration du mandat du nouveau membre étant la même que celle de l'ancien membre qu'il remplace.

Toute candidature au Conseil d'Administration doit être approuvée par le Conseil d'Administration existant.

Tous les 2 ans, après son renouvellement, le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un Président,

- 1 ou 2 Vice – Présidents, ce nombre étant laissé à sa décision,

- 1 secrétaire général,

- 1 trésorier,

- et, s'il l'estime nécessaire, un secrétaire - adjoint et un trésorier - adjoint. Il peut, en outre, désigner d'autres de ses membres pour des tâches ou fonctions qu'il définit et adjoindre ces membres au bureau.

Tous les membres du Conseil d'Administration doivent être majeurs. Toutes les fonctions, dans le Conseil d'Administration, sont bénévoles.

Outre les cas prévus à l'article 6 ci - dessus, la qualité de membre du Conseil d'Administration est retirée par décision de celui - ci, pour défaut ou perte d'une des qualités requises au présent article pour faire partie du Conseil d'Administration de l'Association.

Si un ancien Président ou membre du Conseil d'Administration est nommé membre (ou Président) d'honneur de l'Association par l'Assemblée Générale en vertu de l'article 4 ci - dessus, le Conseil peut lui conférer le droit de siéger à ses séances avec voix consultative.

Article 9 Le Conseil d'Administration se réunit, au minimum, 4 fois dans l'année et aussi souvent que nécessaire, sur convocation du secrétaire général, à la date fixée à sa précédente séance, ou si le Président le décide, ou si un 1/3 au moins de ses membres le demande.

Les décisions du Conseil ne sont valables que si elles ont été prises en présence de la moitié au moins de ses membres. Sauf pour les élections, la voix du Président, ou du Vice - Président le remplaçant, est prépondérante en cas de partage.

Article 10 L'Association est représentée dans tous les actes de la vie civile par le Président. Celui-ci doit être spécialement autorisé par le Conseil d'Administration pour la représentation en justice et pour la signature des actes authentiques et de tous actes d'achat, échange ou vente immobilière, des emprunts, des baux et des contrats avec les personnes rétribuées par l'Association.

Les dépenses sont autorisées par le Président et, le cas échéant aussi, par un ou des membres du bureau pouvant être spécialement habilités par le Conseil d'Administration. Le Président, le trésorier (et le trésorier - adjoint s'il en est élu un) ont chacun la signature du compte courant postal ouvert au nom de l'Association ainsi que du compte en banque s'il en est ouvert un, et peuvent y effectuer, chacun sous leur signature seule, toutes opérations, notamment de versement, virement et paiement. Si besoin est, le Conseil peut décider de conférer le même pouvoir personnel à un Vice - Président ou au secrétaire général.

Article 11 L'Assemblée Générale ordinaire, composée comme il est dit à l'article 4 ci —dessus, a lieu chaque année après la clôture de l'exercice comptable de l'Association dont la période annuelle peut ne pas être l'année civile.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués, par écrit, par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et la vie de l'Association. Il peut déléguer au secrétaire général le soin de faire ce rapport. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet son compte de l'exercice écoulé, le projet de budget du nouvel exercice et les propositions de recettes à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée élit, au scrutin secret, les membres du Conseil d'Administration aux sièges à y pourvoir en application de l'article 8 ci - dessus.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut disposer, outre sa voix, de plus de 3 mandats.

Aucun quorum de suffrages exprimés n'est requis pour la validité des décisions de l'Assemblée Générale sauf ce qui est dit à l'article 14 ci - après.

Ne doivent être traitées, lors d'une Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 12 Une ou plusieurs Assemblées Générales extraordinaires peuvent avoir lieu au cours de l'exercice comptable annuel :

- soit sur décision du Conseil d'Administration,
- soit sur décision de la majorité des membres présents ou représentés à la précédente Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) et touchant la question que cette Assemblée a décidé de mettre à l'ordre du jour,
- soit sur demande écrite du 1/3 au moins des membres de l'Assemblée ayant droit de vote, à jour de leurs cotisations et précisant la ou les questions à soumettre à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut toujours ajouter d'autres questions à l'ordre du jour prévu par la précédente Assemblée ou par la demande du 1/3 au moins des dits membres. Toutefois, si ladite demande est reçue moins de 3 mois avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire, le Conseil d'Administration peut décider de ne pas convoquer d'Assemblée Générale extraordinaire et de soumettre la ou les questions nouvelles en cause à l'Assemblée Générale ordinaire.

Les dispositions de l'article 11 ci - dessus sont applicables aux Assemblées Générales extraordinaires.

Article 13 Le Conseil d'Administration peut établir un projet de règlement intérieur de l'Association sur des points non réglés par les présents statuts et pour préciser, sans en méconnaître le sens et la portée, certaines de ces dispositions. Ce règlement intérieur est voté par l'Assemblée Générale laquelle ne peut, par des amendements lors de cette discussion, déroger explicitement ou implicitement aux statuts.

Article 14 Les statuts ne peuvent être modifiés et/ou l'Association dissoute au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire qu'à la double majorité de la moitié plus 1 des membres inscrits de l'Association, ayant droit de vote en vertu de l'Article 4, et des 2/3 des votants (présents ou représentés), comme il est dit à l'article 11. Dans le cas où cette double majorité n'est pas obtenue, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire est réunie ; la majorité simple de la moitié plus 1 des membres inscrits de l'Association, ayant droit de vote en vertu de l'Article 4 est alors suffisante.

Article 15 En cas de dissolution, les biens de l'Association et son actif net, sont attribués, sous réserve d'actes authentiques, de plein droit et intégralement à la SOCIETE de l'HISTOIRE du PROTESTANTISME FRANÇAIS, sauf dispositions, résultant de l'application de la loi ou d'actes passés par l'Association, qui s'y opposeraient.

- : - : - : - : - : - : -